

**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN**  
**CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES**  
**DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN** (les « Parties »),

**DÉSIRANT** renforcer les liens d'amitié qui existent entre les Parties;

**CONSCIENTS** des avantages d'une coopération efficace en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de soutien au développement durable;

**RECONNAISSANT** que le Canada et la République du Kazakhstan sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (le « TNP »); qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et qu'ils ont chacun conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'« AIEA ») pour la mise en application des garanties liées au TNP;

**SOULIGNANT** en outre que les parties au TNP se sont engagées à faciliter l'échange de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que les parties au TNP peuvent également contribuer, en collaboration avec d'autres États, au développement plus poussé des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

**DÉSIREUX**, par conséquent, de coopérer entre eux à ces fins;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Pour l'application du présent accord :

« **autorité compétente** » signifie, pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et, pour le Kazakhstan, le ministère de l'Industrie et des nouvelles Technologies de la République du Kazakhstan. En cas de changement apporté par l'une des Parties à l'autorité compétente pour l'application du présent accord, cette Partie en informe l'autre Partie par écrit;